

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Gaston Gourde a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1423-2000 du 6 décembre 2000, que son mandat vient à échéance le 7 janvier 2006 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur surnuméraire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gaston Gourde soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de six mois à compter du 8 janvier 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gaston Gourde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Gourde exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2006 pour se terminer le 7 juillet 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gourde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gourde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Gourde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Gourde continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Gourde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte

tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Gourde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Gourde peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Gourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Gourde pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gourde se termine le 7 juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Gourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON GOURDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45658

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Société des loteries du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de cette loi prévoient que la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins, ni contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE le décret n^o 177-2003 du 19 février 2003 autorise la Société des loteries du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge